Saint Pierre EN FAUCIGNY *Au carrefour de la ville et de la nature*

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (Haute-Savoie)

Nombre de Conseillers :	
en exercice	27
Présents :	20
Votants :	25

OBJET :

N°DCM2024-67

Personnel : Décret statutaire Police Municipale

L'an deux mille vingt-quatre -----
le dix-sept septembre à dix-neuf heures trente minutes le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie sous la présidence de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2024

PRESENTS : **Marin GAILLARD (Maire, Président) ;** Valérie BOUVIER, Daniel BUFFLIER, Eddi ETIENNE, Guy DUJOURD'HUI, Dominique CORNET, Jocelyne BURNIER, Dominique SAULNIER, Jean-Philippe LANSARD, Véronique COTTON, Valérie CHAUVIGNÉ, Nicolas TRUBERT, Stéphane BOUVARD, Laure CHESSEL-BUTTAY, Stéphanie CONTAT, Gaëlle RANGHIERO, Arnaud BOUVARD, Fernand METRAL, Alexandre CHUARD, Valentin VAUDEY.

ABSENTS REPRÉSENTÉS procurations : Laurence PARROT-SCHOPPHOFF, François GONON, Anne-Dominique VAUDEY, Hervé MILESI, Alexandre PESSEY-GIROD,

ABSENTS : Jean-Claude BESSON, Léa LUTTRINGER.

SECRETAIRE : Alexandre CHUARD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis favorable du CST du 17/09/2024.

Ces agents bénéficient actuellement d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1er janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur. Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront dès lors abrogées.

Il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale ;
- Agents de police municipale ;

ARTICLE 2 : PART FIXE

D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale : 32 % *(maximum 32%)* ;
- Agents de police municipale : 30 % *(maximum 30%)* ;

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous Préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de SAINT-PIERRE-en-FAUCIGNY (Haute-Savoie)

ARTICLE 3 : PART VARIABLE

D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale : 7 000 € *(maximum 7000€)* ;
- Agents de police municipale : 5 000 € *(maximum 5000€)* ;

De fixer les critères d'évaluation de la manière suivante :

Le montant de l'ISFE individuel est modulé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions selon les critères professionnels déterminés pour chaque groupe, au regard de la fiche de poste des agents et en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise.

Le montant de l'ISFE fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent** selon les critères définis ci-dessous.

CRITERES	INDICATEURS
Valorisation du parcours professionnel de l'agent	Postes et fonctions occupées Mobilité
Approfondissement des savoirs et compétences	Formations suivies Recherches personnelles des informations, mise à jour des connaissances
Connaissance de l'environnement de travail	Connaissance de l'environnement du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) Connaissance de l'environnement territorial
Capacité à exploiter l'expérience acquise	Mobilisation et diffusion du savoir Formulation de propositions

ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée annuellement.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'ISFE est maintenue pendant :

- ✓ Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'ISFE est suspendue pendant :

- ✓ Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

En cas de congé de formation professionnelle, de congé pour bilan de compétences, de congé pour validation des acquis de l'expérience, de congé de transition professionnelle ce régime indemnitaire n'est pas maintenu.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Lors de la première application des dispositions relatives à cette indemnité, si le montant de la part variable est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, ***au-delà des 50% mentionnés à l'article 4 (le cas échéant)***. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 à L.714-13 ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/09/2024 ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police municipale selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- Autorise *le Maire à* fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Autorise le Maire à signer tout autre acte y afférent ;
- Charge le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er octobre 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marin GAILLARD

MAIRIE de ST-PIERRE-en-FAUCIGNY 74 (Haute-Savoie)

Le Secrétaire,
Alexandre CHUARD